



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 mars 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Vingt-troisième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Bahamas

---

\* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen .....	5–91	3
A. Exposé de l'État examiné .....	5–38	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	39–91	9
II. Conclusions et/ou recommandations.....	92–93	17
Annexes		
Composition of the delegation .....		25

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa quinzième session du 21 janvier au 1<sup>er</sup> février 2013. L'examen concernant les Bahamas a eu lieu à la 6<sup>e</sup> séance, le 23 janvier 2013. La délégation bahamienne était dirigée par Z. C. Allyson Maynard-Gibson, Procureur général et Ministre des affaires juridiques. À sa 10<sup>e</sup> séance, tenue le 25 janvier 2013, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant les Bahamas.

2. Le 14 janvier 2013, afin de faciliter l'examen concernant les Bahamas, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Costa Rica, Gabon et Pakistan.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe de la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant les Bahamas:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/15/BHS/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/15/BHS/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/15/BHS/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Espagne, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie a été transmise aux Bahamas par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

## I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. La chef de la délégation a félicité le Président du Conseil des droits de l'homme et a remercié les membres de la troïka de l'assistance qu'ils avaient prêtée à sa délégation dans le cadre du processus d'examen.

6. Elle a fait observer que leur participation à ce processus reflétait l'importance que les Bahamas attachaient à la promotion et à la protection des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

7. La chef de la délégation a expliqué que le début de l'histoire récente des Bahamas avait été marqué par une quête de liberté religieuse en ce sens que, au fil des siècles, les peuples qui s'étaient établis dans ces îles avaient acquis un respect des droits de l'homme et de l'état de droit, qui allait grandissant. Des dizaines de milliers d'immigrants haïtiens avaient trouvé refuge aux Bahamas, où ils avaient bénéficié d'un accès à l'emploi, à l'éducation gratuite, à la santé et aux services sociaux, et où ils avaient pu pleinement faire valoir leurs droits et leur dignité en tant que personnes. Dans le même temps, les Bahamas avaient connu une longue et glorieuse tradition de démocratie et d'état de droit: leur régime démocratique parlementaire remontait sans interruption à 1729, ce qui faisait d'elles le troisième plus ancien régime parlementaire de l'hémisphère occidental. Il prévalait actuellement une démocratie participative dynamique fondée sur le principe de

la séparation des pouvoirs, la Constitution consacrant des droits fondamentaux et un système judiciaire indépendant compétent pour faire appliquer ces droits, ainsi que de solides organisations de la société civile, notamment une presse indépendante, des syndicats et l'Église.

8. La chef de la délégation a évoqué quelques questions d'ordre général ayant de grandes répercussions sur les plans socioculturel, juridique et institutionnel s'agissant de la mise en œuvre des droits de l'homme à l'échelon national. Elle a également soulevé deux questions de jurisprudence qui occupaient une place importante au sein du cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme. En premier lieu, la Constitution bahamienne en vigueur consacrait un grand nombre de dispositions fondamentales, notamment concernant les libertés et droits fondamentaux. La modification de ces dispositions requérait des procédures spéciales, la majorité parlementaire et des référendums. La décision définitive appartenait donc véritablement au peuple.

9. La chef de la délégation a indiqué que le Gouvernement avait constitué une nouvelle commission de réforme constitutionnelle chargée de procéder à une étude exhaustive et de formuler des propositions de modifications de la Constitution avant la fin du mois de mars 2013, en prévision du quarantième anniversaire de l'indépendance, en juillet. Les questions examinées comprenaient: la discrimination et l'égalité des sexes; la citoyenneté et la nationalité; la répartition des compétences publiques concernant les droits individuels; la peine de mort; et l'instauration de la pleine égalité des droits pour les femmes. Cette dernière question serait soumise à un référendum avant juin 2013.

10. L'opinion publique serait consultée et informée sur le rapport de la Commission.

11. La chef de la délégation a exposé la deuxième question en matière de jurisprudence, à savoir le caractère dualiste du système juridique qui requérait l'incorporation d'instruments internationaux dans le droit interne. Cela étant, le Gouvernement était attaché à ce processus et était déterminé à mieux incorporer ces instruments dans le droit interne.

12. S'agissant des considérations thématiques, la chef de la délégation a noté que la société civile avait été davantage impliquée dans les travaux préparatoires en vue de l'examen. Des consultations avaient été menées avec les principales parties prenantes nationales, à savoir des représentants de tous les groupes religieux importants, ainsi que de la société civile (y compris de l'opposition officielle).

13. Concernant les obligations liées à l'établissement des rapports aux différents organes conventionnels et le renforcement du dialogue avec ces derniers, la chef de la délégation a reconnu que certains rapports attendus au titre de différents instruments internationaux n'avaient toujours pas été soumis du fait de difficultés techniques et juridiques. Elle a indiqué qu'une équipe de gestion de projet était mise en place afin de mener une étude sur tous les instruments internationaux auxquels les Bahamas étaient parties en vue de déterminer les obligations en matière de présentation des rapports tout en accueillant avec intérêt les propositions d'assistance technique.

14. Eu égard à la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, telles qu'un médiateur ou une commission des droits de l'homme, la chef de la délégation a expliqué que la Constitution bahamienne était calquée sur le modèle de Westminster, dans lequel les tribunaux étaient les principales institutions de défense des droits de l'homme. Les juridictions supérieures avaient des compétences presque illimitées pour faire appliquer les droits fondamentaux. Néanmoins, les Bahamas étaient dans l'ensemble favorables au principe des institutions des droits de l'homme et reconnaissaient les avantages qu'elles pouvaient présenter. Les bonnes pratiques à cet égard étaient donc à l'étude.

15. La chef de la délégation a déclaré qu'une division chargée de mettre la législation nationale en conformité avec les accords internationaux avait été créée. Un comité

interinstitutionnel chargé de contrôler le respect des engagements et la mise en œuvre des recommandations au titre des instruments souscrits avait également été institué.

16. La chef de la délégation a admis que l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avait été retardée en raison des modifications qu'il fallait apporter à la Constitution puis soumettre à un référendum, processus exigeant du temps et requérant d'informer le public. Les Bahamas n'étaient par conséquent pas en mesure de ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne pourrait se faire tant que les réserves à l'article 29 n'auraient pas été retirées.

17. Au sujet du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la chef de la délégation a souligné que, s'agissant de ce dernier, le droit interne interdisait la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Étant donné que les Bahamas n'étaient impliquées dans aucun conflit armé, la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, serait envisagée ultérieurement.

18. Concernant l'administration de la justice, la chef de la délégation a noté que le Bureau du Procureur général mettait en œuvre un certain nombre de mesures visant à traiter les affaires (notamment pénales) en souffrance. La plus importante de ces mesures avait été de mettre en place le système de justice rapide et son corollaire, le système de justice intégré, qui offrait un système d'information permettant de traiter les affaires graves (en particulier les homicides) dès la phase d'enquête, ainsi qu'une automatisation et une connectivité de tous les intervenants du système de justice pénale (police, procureurs, administration pénitentiaire, tribunaux, etc.). Il était prévu de créer un tribunal des affaires familiales afin d'offrir un ensemble de services d'appui au règlement extrajudiciaire des différends, notamment des services de médiation et de conseil, et d'harmoniser plus de 20 textes législatifs. Eu égard à la soumission des rapports aux organes conventionnels, la chef de la délégation a fait valoir que les mesures nationales et l'assistance technique demandée pouvaient être optimisées pour assurer une mise en œuvre efficace et synergique dans des délais raisonnables grâce au regroupement des instruments pertinents.

19. La chef de la délégation a mentionné un programme intitulé «Urban Renewal» (Rénovation urbaine), qui était mis en place afin d'apporter une dimension sociale à l'administration de la justice et de s'attaquer aux causes profondes des problèmes. Le principal objectif de ce programme était donc de renforcer les collectivités grâce à des programmes d'intervention sociale administrés par plusieurs organismes, notamment la police, les services sociaux et les prestataires de santé.

20. La chef de la délégation a exposé la position actuelle des Bahamas concernant la peine de mort. Elle a souligné que la peine capitale était inscrite dans la législation bahamienne depuis l'introduction de la *common law* britannique en 1799. Elle avait été obligatoirement imposée pour les crimes de meurtre et de trahison jusqu'en 2006, lorsque le Conseil privé a statué, dans une affaire qui a fait date, que les dispositions pertinentes de la loi bahamienne devaient être interprétées de manière que l'imposition de la peine de mort soit discrétionnaire, et non pas obligatoire. En 2012, le Conseil privé a fixé des restrictions supplémentaires en établissant que la peine de mort devait uniquement être prononcée lorsque le crime commis était considéré comme extrêmement grave ou extrêmement rare. La majorité de la population, empreinte de fermes principes judéo-chrétiens, était favorable

à la peine de mort. La chef de la délégation a fait observer que la communauté internationale était toujours très divisée sur la question. La Commission de réforme constitutionnelle allait être saisie de cette question. En outre, la dernière exécution remontait à douze ans, sans qu'aucun moratoire officiel n'ait été instauré.

21. S'agissant de la légalité des châtiments corporels dans certaines circonstances, la chef de la délégation a déclaré que la législation bahamienne autorisait toujours cette pratique dans deux grandes catégories de cas. La première avait trait au droit légal des parents et des tuteurs, et la deuxième relevait des sanctions imposées pour des infractions pénales ou des infractions disciplinaires commises en prison.

22. Malgré la légalité du recours aux châtiments corporels à l'égard de mineurs, les Bahamas reconnaissaient l'intérêt que présentaient les méthodes visant à modifier les comportements et encourageaient le recours à ce type de mesures disciplinaires à la place des châtiments corporels. La chef de la délégation a fait part de la volonté de son pays d'entreprendre une étude sur les effets des châtiments corporels aux Bahamas.

23. La chef de la délégation a expliqué que les mauvais traitements infligés aux enfants étaient des actes punissables en vertu de la loi bahamienne. Le Gouvernement était résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'enfant et pour traiter le problème de la maltraitance des enfants dans le pays, preuve en était l'intégration (avec une réserve mineure) de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation nationale, par la loi de 2009 sur la protection de l'enfant.

24. La chef de la délégation a expliqué que des experts techniciens mettaient actuellement au point un dispositif permettant d'enregistrer toutes les naissances sur l'ensemble du territoire bahamien, y compris les îles lointaines de l'archipel, dans une base de données nationale qui, entre autres, aiderait les agents de l'État à traiter les demandes de nationalité. Le Département des services sociaux était l'initiateur du Protocole national interinstitutionnel pour la prévention de la maltraitance des enfants, dont l'objet était de recueillir des informations sur les pratiques actuelles en la matière et d'élaborer des consignes et directives concernant les questions relatives à la protection de l'enfant. Ce protocole devait être opérationnel début 2013.

25. La chef de la délégation est revenue sur les allégations de tourisme sexuel à caractère pédophile aux Bahamas. Après une enquête approfondie, les allégations avaient été jugées non fondées. La chef de la délégation a indiqué que le Gouvernement venait de répondre favorablement à la demande de visite de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants dans le pays, cette année. La chef de la délégation a réaffirmé à la communauté internationale que toute plainte fondée relative à des actes de tourisme sexuel à caractère pédophile donnerait lieu à une enquête approfondie, à des poursuites et à une condamnation.

26. En réponse à la question qui lui a été posée sur les enfants nés hors mariage, la chef de la délégation a déclaré que, depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2002 sur le statut des enfants, ces enfants avaient le même statut que les enfants nés dans le cadre du mariage, dans leurs liens juridiques avec leurs parents, notamment en matière de droits de succession, à l'exception du droit à la nationalité, qui ne pouvait être changé par cette loi sans modification constitutionnelle préalable.

27. La chef de la délégation a assuré que, sur les questions raciales, un esprit d'ouverture et de grande tolérance régnait aux Bahamas. Le Gouvernement bahamien avait pris note des recommandations qui lui avaient été faites d'ériger en infraction la discrimination raciale. Cependant, après avoir effectué de vastes recherches en collaboration avec plusieurs organismes gouvernementaux, aucune affaire de discrimination raciale n'avait été recensée à ce jour. La Constitution protégeait contre la discrimination

raciale et prévoyait des recours utiles en cas de violation du droit à la protection contre la discrimination raciale.

28. La chef de la délégation a affirmé que le Gouvernement mesurait parfaitement la nécessité de protéger les droits des personnes handicapées physiques ou mentales. En coopération avec le secteur privé, le Gouvernement s'était appliqué à apporter un soutien aux personnes handicapées, à améliorer leur qualité de vie et à faire en sorte qu'elles participent au développement national. Des consultations avaient lieu actuellement en vue de promulguer un ensemble de lois nationales sur le handicap. Il était prévu en outre que les Bahamas adhèrent à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et adoptent une loi donnant effet à cette convention au cours de l'année 2013.

29. S'agissant de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, la chef de la délégation a déclaré que le préambule de la Constitution mentionnait le respect des valeurs chrétiennes. La «famille» était le fondement d'une nation forte. Aux Bahamas, le mariage était l'union d'un homme et d'une femme. Il n'y avait pas de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre aux Bahamas, bien que ce type de discrimination ne soit pas au nombre de ceux expressément interdits par la Constitution ou par les lois qui interdisent la discrimination dans certains domaines (comme le domaine de l'emploi). En outre, aucune allégation de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle n'avait été signalée. Au cours de ces dernières années, quelques cas de violences ayant impliqué des personnes prétendument homosexuelles avaient été signalés mais ces incidents étaient d'ordre purement personnel (différend opposant les intéressés) et n'avaient aucunement été provoqués par un quelconque acte discriminatoire.

30. Les Bahamas avaient été le premier des pays des Antilles membres du Commonwealth à dépénaliser (en 1991) les relations sexuelles entre personnes consentantes et de même sexe. En outre, en 2010 puis, de nouveau lors de la soixante-septième session, en cours, de l'Assemblée générale, les Bahamas avaient voté en faveur du maintien, dans une résolution condamnant les meurtres inspirés par la discrimination, de la mention de l'orientation sexuelle comme motif de discrimination. Les Bahamas continueraient de prendre part aux débats internationaux sur ce sujet.

31. La chef de la délégation a déclaré qu'en 2009 un projet de loi avait été étudié en vue de modifier la loi sur les infractions sexuelles et sur la violence intrafamiliale de façon à incriminer le viol conjugal lorsqu'il est commis au sein d'un couple vivant sous le même toit. Des consultations avec la société civile avaient permis d'établir que l'opinion publique était fermement contre ce projet de loi, c'est pourquoi ce dernier avait été retiré. Les femmes exposées aux agressions sexuelles de leur conjoint restaient toutefois protégées par diverses lois nationales, telles que la loi sur la violence intrafamiliale (ordonnance de protection). En outre, le Gouvernement, par l'intermédiaire de ses organismes sociaux et en coopération avec la société civile, avait lancé, dans les écoles, toute une palette de programmes de sensibilisation à ces questions qui devaient contribuer au recul de la violence intrafamiliale de manière générale et notamment des violences conjugales.

32. La chef de la délégation a signalé que les Bahamas étaient au fait des préoccupations concernant le nombre élevé de viols signalés. Elle a évoqué les mesures prises pour réduire le nombre de viols, notamment celles visant à enquêter efficacement lorsqu'un viol était commis, à poursuivre les auteurs présumés et à répondre avec tact aux victimes. Au sujet du Plan stratégique pour la gestion, la prévention et l'élimination de la violence intrafamiliale, la chef de la délégation a déclaré qu'une équipe multidisciplinaire avait été créée en mars 2012 pour réviser le Plan et faire des recommandations sur la voie à suivre. Le rapport de l'équipe était attendu en mars 2013.

33. La chef de la délégation a réaffirmé que les Bahamas attiraient depuis des années un afflux continu d'immigrants, principalement en provenance d'Haïti, pays frère de

la Communauté des Caraïbes, bien que, ces dernières années, des migrants provenant d'autres pays et appartenant à des groupes de population vulnérables soient aussi entrés sur le territoire bahamien. Ces personnes étaient logées dans des centres de rétention en attendant d'être rapatriées, à moins qu'elles ne puissent prétendre au statut de réfugié après examen de leur dossier. Lorsqu'il s'agissait d'enfants, tout était mis en œuvre pour organiser leur rapatriement, pour leur accorder le statut de réfugié ou pour les reloger au plus vite. À cet égard, le Département de l'immigration suivait les directives du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) relatives au contrôle des migrants en vue de déterminer si ces derniers couraient un risque de persécution dans leur pays. Le Gouvernement était régulièrement en contact avec le HCR; il lui faisait part notamment des procédures nationales d'examen des demandes d'asile et lui demandait des avis consultatifs, au besoin. En outre, le Gouvernement examinait les politiques actuelles relatives au Centre de rétention de Carmichael Road et aux demandeurs d'asile. Le Gouvernement avait aussi engagé la rénovation des infrastructures du Centre de rétention, qui devait débiter par la plomberie.

34. Les Bahamas continuaient de coopérer étroitement avec les États-Unis sur la question. Des membres du Comité interministériel de lutte contre la traite des personnes avaient reçu une formation financée par les États-Unis pour apprendre à déceler les cas de traite, à être réactifs aux besoins des victimes et à intervenir auprès des auteurs de la traite.

35. Le Gouvernement avait pris plusieurs mesures transversales, bilatérales et multilatérales pour lutter contre le fléau de la traite des personnes. Outre la loi de 2008 sur la traite des personnes (prévention et suppression), il avait créé un comité interinstitutionnel et un groupe d'action nationaux, élaboré des protocoles nationaux pour les services des forces de sécurité, les services de santé et les services sociaux, mené des programmes de sensibilisation en collaboration avec la société civile, établi une coopération étroite avec les États-Unis dans le cadre de laquelle une formation avait été mise en place. Le Gouvernement restait déterminé à faire tout son possible pour prévenir la traite des personnes et pour protéger contre cette pratique.

36. La chef de la délégation a appelé l'attention sur les cas signalés de recours excessif à la force par les forces de sécurité, en particulier par la police, qui continuaient d'être une source de préoccupation pour le Gouvernement. Elle a tout d'abord fait observer que les forces de sécurité relevaient de la juridiction des tribunaux civils et que, ces dernières années, plusieurs membres des forces de sécurité avaient été poursuivis pour des actes de violence outrepassant les pouvoirs qui leur étaient dévolus par les textes. Il y avait aussi une procédure pour les plaintes concernant des agents de la police selon laquelle ces dernières étaient traitées par l'Unité spéciale de la police chargée des plaintes et de la lutte contre la corruption. La chef de la délégation a fait observer que, conformément à la loi de 2009 sur la police, un corps d'inspection pour les plaintes contre les services de police avait été mis en place pour contrôler les plaintes formulées contre des fonctionnaires de police.

37. La chef de la délégation a assuré que le Gouvernement était pleinement résolu à éduquer la population sur les questions de droits de l'homme, en introduisant notamment des cours sur les droits de l'homme dans les programmes scolaires de l'enseignement primaire et secondaire. Bien que les Bahamas n'aient pas adopté en intégralité le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme tel qu'établi en 2005, de nombreuses matières enseignées dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire intégraient des thèmes des droits de l'homme.

38. La chef de la délégation a fait observer que la Constitution bahamienne garantissait la liberté d'expression et d'opinion et que par conséquent les défenseurs des droits de l'homme aux Bahamas étaient pleinement respectés et autorisés à défendre activement ces droits, sans aucune restriction ni entrave de la part du Gouvernement.



## B. Dialogue et réponses de l'État examiné

39. Au cours du dialogue, 45 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

40. La Nouvelle-Zélande a reconnu qu'en tant que petit État insulaire en développement, les Bahamas rencontraient des difficultés en termes de capacités et de ressources. Elle a constaté que les Bahamas avaient accepté la recommandation d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a salué l'adhésion des Bahamas au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a aussi salué le fait que les Bahamas avaient accepté la recommandation d'étudier les mesures propres à promouvoir la tolérance et la non-discrimination quant à l'orientation sexuelle, et a remercié le Gouvernement d'avoir communiqué des informations sur les mesures prises à cet égard. La Nouvelle-Zélande a fait des recommandations.

41. La Norvège s'est dite préoccupée par le nombre élevé de cas signalés de violence intrafamiliale et a salué les mesures prises pour lutter contre ce problème. Elle a pris note des efforts accomplis par le pays pour mieux protéger les droits de l'enfant mais s'est dite préoccupée que les châtiments corporels soient toujours pratiqués et licites. Elle a constaté que les Bahamas avaient accepté les recommandations tendant à ce que des mesures soient envisagées pour promouvoir la non-discrimination concernant l'orientation sexuelle. Elle a également relevé que la peine de mort était encore en vigueur aux Bahamas. La Norvège a fait des recommandations.

42. Le Paraguay a salué les efforts accomplis par les Bahamas pour répondre aux besoins des personnes handicapées, notamment par diverses aides financières. Il a souligné les mesures législatives prises pour prévenir la traite des personnes et pour lutter contre celle-ci. Il a pris note de la nouvelle loi sur la protection des enfants, qui reculait l'âge de la responsabilité pénale, et a invité les Bahamas à adopter des mesures concernant la violence à l'égard des femmes. Le Paraguay a fait des recommandations.

43. Le Pérou a salué l'engagement du Gouvernement bahamien en faveur du développement social et du respect des droits de l'homme de la population. Il a relevé notamment la mise en œuvre du programme «Swift Justice» (justice intégrée) qui visait à faciliter la collaboration entre les institutions et les organes du système judiciaire ainsi que le débat national qui favorisait les réunions et les consultations publiques sur différentes questions intéressant la société. Le Pérou a fait des recommandations.

44. Les Philippines ont indiqué que le retrait de la réserve à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était un pas de géant vers l'élimination finale de ce type de discrimination. Elles ont souhaité que les Bahamas renforcent encore le cadre normatif relatif aux droits des migrants. Elles ont salué les efforts accrus déployés dans la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que la création du Comité interministériel de lutte contre la traite des personnes. Les Philippines ont fait une recommandation.

45. Le Portugal a salué la ratification par les Bahamas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le retrait de la réserve au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il a pris note du rejet par les Bahamas de la recommandation visant à abolir la peine de mort, faite lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. Le Portugal a rappelé que les Bahamas avaient annoncé lors du premier cycle leur intention d'abroger les lois autorisant les châtiments corporels décidés par voie judiciaire, et a demandé des informations sur les

mesures prises pour garantir le droit des enfants à une protection judiciaire contre tous les châtiments corporels. Il a fait des recommandations.

46. Singapour a constaté que malgré les difficultés auxquelles étaient confrontées les Bahamas en tant que petit État insulaire en développement, des progrès avaient été marqués dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a pris note de la gratuité de l'enseignement public du jardin d'enfants à la douzième année d'étude. Elle a également pris note des efforts déployés dans la lutte contre la traite des personnes, notamment de la création d'une équipe spéciale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains. Singapour a fait des recommandations.

47. La Slovaquie a félicité les Bahamas pour le retrait de leur réserve au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, pour leur ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pour la mise en œuvre d'initiatives de lutte contre la violence à l'égard des femmes, comme la campagne «La violence familiale est l'affaire de tous». La Slovaquie a également pris note des informations faisant état d'une augmentation du taux d'inscription dans l'enseignement primaire. Elle a fait des recommandations.

48. La Slovénie a noté que les Bahamas luttent contre la discrimination en dispensant une formation aux éducateurs. Elle a salué la prestation, par des conseillers d'orientation, de programmes de formation et de sensibilisation des élèves aux droits de l'homme, notamment en matière de discrimination fondée sur le sexe et la race. Elle a salué la ratification par les Bahamas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Slovénie a fait des recommandations.

49. L'Afrique du Sud s'est félicitée du retrait par les Bahamas de leur réserve à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a estimé que les progrès réalisés sur la voie de l'adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées étaient encourageants et, à cet égard, a souhaité obtenir davantage de renseignements sur l'examen du projet de loi concernant le handicap. Elle a pris note de l'engagement pris par les Bahamas de lutter contre la discrimination par l'éducation. L'Afrique du Sud a fait des recommandations.

50. L'Espagne a souhaité la bienvenue à la délégation des Bahamas et s'est félicitée de la participation du pays au processus en cours. Elle a pris acte des efforts accomplis dans le domaine des droits de l'homme et a tout particulièrement félicité les Bahamas d'avoir ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'Espagne a fait des recommandations.

51. Sri Lanka a salué l'adoption de la loi relative à la protection de l'enfance, qui s'inspire de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a noté que des progrès avaient été réalisés en matière de promotion de la femme et que des femmes occupaient des postes de responsabilité aux Bahamas. Elle a salué les mesures prises en matière de traite des personnes, notamment la création en 2012 de l'Équipe spéciale chargée de la lutte contre la traite des êtres humains. Sri Lanka a fait des recommandations.

52. La Thaïlande s'est félicitée du retrait par les Bahamas de leur réserve à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, instaurant ainsi une égalité de droits des conjoints en matière de propriété. Elle a pris note des progrès réalisés par les Bahamas pour préparer leur adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La Thaïlande a félicité les Bahamas pour leurs efforts visant à surmonter les difficultés que pose la lutte contre la traite des personnes. Elle s'est déclarée préoccupée par la législation relative aux

droits des femmes et des enfants, notamment en ce qui concerne le traitement des détenues. Elle a invité tous les pays à répondre favorablement aux demandes de partage de bonnes pratiques, d'assistance et de coopération technique en faveur du renforcement des droits de l'homme. La Thaïlande a fait des recommandations.

53. La Trinité-et-Tobago a pris note des obstacles auxquels les Bahamas étaient confrontées en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et a reconnu les efforts déployés pour les surmonter, comme l'atteste la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a pris note des mesures prises par le Gouvernement bahamien pour améliorer la qualité de vie des personnes aux capacités différentes et des services fournis à cet effet. Elle a fait des recommandations.

54. La Turquie a pris note avec satisfaction du fait que les Bahamas considéraient les droits de l'homme comme faisant partie intégrante du développement social. Elle les a félicitées pour leur système d'éducation ainsi que pour leurs indices élevés de développement humain et d'égalité des sexes. La Turquie a également loué les Bahamas pour leur travail visant à mettre leur législation en conformité avec les normes internationales dans les secteurs fondamentaux que sont l'éducation, le système judiciaire et le système d'application des peines. Elle a salué le retrait par les Bahamas de leur réserve au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Turquie a fait des recommandations.

55. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris note des efforts déployés par les Bahamas afin de s'assurer que les forces de l'ordre observent, respectent et protègent les droits de l'homme, défendent les droits des femmes et luttent contre la violence à leur égard. Il a exhorté les Bahamas à sensibiliser au viol conjugal et à ériger cette pratique en infraction pénale. Il a demandé si le Gouvernement bahamien avait envisagé de déclarer un moratoire sur les exécutions, en tant que première étape sur la voie de l'abolition de la peine de mort. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

56. Les États-Unis d'Amérique ont félicité les Bahamas pour avoir réagi aux préoccupations soulevées par plusieurs rapporteurs spéciaux et représentants de la société civile quant aux mauvaises conditions qui règnent au Centre de rétention Carmichael. Cependant, certaines informations indiquaient encore que l'accès aux soins médicaux et aux produits de première nécessité restait limité dans ce centre et que les violences physiques de la part du personnel y étaient fréquentes. Les États-Unis ont noté avec approbation les mesures de lutte contre la discrimination mais constaté néanmoins que le harcèlement et les violences contre les membres de populations marginalisées continuaient de se faire jour. Ils ont félicité les Bahamas d'avoir organisé un événement de sensibilisation à la lutte contre la traite des êtres humains, d'avoir créé une équipe spéciale chargée d'enquêter sur les allégations en la matière et d'avoir élaboré des directives officielles sur la question. Les États-Unis ont formulé des recommandations.

57. L'Uruguay a insisté sur le fait que, en dépit de l'abrogation du délit d'homosexualité, un certain vide juridique engendrait une discrimination à l'égard des personnes homosexuelles, bisexuelles et transgenres. Il a noté que, si les tribunaux reconnaissaient les droits sur les biens des membres d'une union de facto, aucune disposition juridique ne réglementait ces unions. Il a invité les Bahamas à interdire toute forme de violence à l'égard des enfants, y compris les châtiments corporels, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'Uruguay a fait des recommandations.

58. La République bolivarienne du Venezuela a souligné les progrès réalisés par le Gouvernement dans la lutte contre la violence sexiste et en faveur de l'égalité des sexes, grâce auxquels des consultations étaient menées actuellement dans ce domaine. Elle a félicité les Bahamas pour l'organisation de sessions de formation des forces de police sur

les infractions sexuelles et la violence familiale en vue de l'application effective des ordonnances de protection. Elle a noté que des femmes occupaient des fonctions importantes dans la société. Elle a fait une recommandation.

59. Le Viet Nam a pris note avec satisfaction des initiatives concrètes et des résultats obtenus par les Bahamas dans la protection et la promotion des droits de l'homme, qui se traduisent notamment par le niveau de son indice de développement humain, par la ratification de nombreux instruments internationaux y compris du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et par la création d'un comité interministériel sur la traite des êtres humains. Le Viet Nam a fait des recommandations.

60. L'Algérie a encouragé le Gouvernement bahamien à poursuivre ses efforts en vue de mettre sa législation nationale en conformité avec ses obligations internationales. Elle a pris note des progrès réalisés en matière de promotion des droits des femmes et de participation de ces dernières à la vie publique, mais s'est déclarée préoccupée par la forte prévalence des viols et autres formes de violence contre les femmes. Elle a demandé si le Gouvernement comptait revoir sa position sur la question de la transmission de la nationalité des Bahamiennes à leurs enfants. Elle a fait des recommandations.

61. L'Argentine a souhaité la bienvenue à la délégation et l'a remerciée pour la présentation de son rapport. Elle a félicité les Bahamas pour la création du Comité national pour la famille et les enfants, ainsi que pour la création du Comité interministériel de lutte contre la traite des personnes. Elle a fait des recommandations.

62. L'Australie a salué l'évolution vers une plus grande égalité et une meilleure protection des femmes aux Bahamas et a demandé davantage de renseignements sur la mise en œuvre de la politique nationale relative à l'égalité des sexes. Elle a félicité les Bahamas pour leur engagement renouvelé en faveur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes mais s'est déclarée très préoccupée par les informations faisant état d'une recrudescence de la violence contre les femmes. Elle restait préoccupée par le maintien de la peine de mort, même si aucune exécution n'avait eu lieu depuis 2000. L'Australie a également pris note de l'afflux continu de migrants. Elle a fait des recommandations.

63. Le Bangladesh a constaté avec satisfaction que les Bahamas avaient répondu de manière systématique aux préoccupations liées aux objectifs de développement économique et social à long terme. Il a pris note avec satisfaction des dispositions législatives contre la traite et pour la protection des victimes et a salué le taux élevé d'inscriptions dans l'enseignement primaire aux Bahamas. Le Bangladesh a noté que les Bahamas étaient vulnérables aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques et qu'elles n'avaient pas les capacités suffisantes pour s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapport au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a espéré que la communauté internationale leur fournisse le soutien nécessaire pour y remédier. Le Bangladesh a exprimé sa préoccupation face aux stéréotypes fortement ancrés concernant les rôles, responsabilités et identités respectives des hommes et des femmes. Il a fait des recommandations.

64. La Barbade s'est félicitée de la ratification par les Bahamas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a pris note des problèmes persistants en matière d'harmonisation et d'intégration dans le droit interne des obligations internationales et a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider les Bahamas dans cette entreprise. La Barbade attendait avec intérêt les conclusions de la Commission de réforme constitutionnelle et du référendum devant être organisé en 2013. Elle a pris note des lois récemment adoptées sur les enfants, les femmes et les personnes handicapées ainsi

que des politiques visant à promouvoir l'égalité des sexes et un système judiciaire plus responsable. Elle a jugé positives les mesures prises par les Bahamas visant à intégrer au programme scolaire général un programme de sensibilisation aux droits de l'homme.

65. Le Brésil a salué la ratification par les Bahamas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et a pris note avec intérêt de la promulgation d'une loi relative à la protection de l'enfance plus complète, inspirée de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Brésil a évoqué la question des migrants et des demandeurs d'asile. Il s'est déclaré satisfait de l'engagement des Bahamas en faveur de l'égalité et de la non-discrimination et a demandé des renseignements sur les mesures de promotion de la tolérance et de la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Le Brésil a fait des recommandations.

66. Le Canada a demandé aux Bahamas de faire part de l'état d'avancement de l'étude globale sur la violence à l'égard des enfants, décidée en 2009. Il a salué les efforts des Bahamas visant à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées et les a félicitées de ne pas avoir érigé l'homosexualité en infraction pénale. Le Canada a fait des recommandations.

67. Le Chili a souligné la ratification par les Bahamas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le retrait de leur réserve à l'alinéa *h* du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Chili a apprécié la franchise avec laquelle les autorités bahamiennes ont exposé les difficultés qu'elles rencontraient pour se conformer aux obligations découlant des différents instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elles sont parties, notamment en ce qui concerne la présentation de rapports. Il a également pris note de la reconnaissance par les Bahamas de la nécessité de mener un travail de sensibilisation au respect et à la protection des droits de l'homme. Le Chili a fait des recommandations.

68. La Chine a félicité les Bahamas pour les efforts déployés pour mettre en œuvre les recommandations formulées lors du premier cycle de l'EPU et pour le succès de leur travail de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment grâce aux mesures législatives et institutionnelles prises en faveur de l'égalité des sexes, des droits des femmes et des enfants, et de la lutte contre la violence familiale. La Chine s'est félicitée de la détermination des Bahamas à aider les personnes handicapées, ainsi que de son adhésion à venir à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a pris note avec satisfaction des nouvelles mesures de lutte contre la traite des êtres humains. La Chine a fait une recommandation.

69. Le Costa Rica s'est dit préoccupé par la discrimination et la violence à l'égard des femmes dans la vie publique et familiale, ainsi que par le recours aux châtiments corporels. Il a demandé si l'adoption d'une loi de réforme du Code pénal en matière de peine de mort et d'emprisonnement à vie était toujours envisagée, si elle avait eu lieu ou si le projet avait été retiré. Le Costa Rica a fait des recommandations.

70. Cuba a pris acte des mesures prises en matière de protection de l'enfance, notamment de la création du Comité national pour les familles et les enfants. Elle a également pris note des initiatives présentées par le Bureau de la condition de la femme. Elle a mis l'accent sur l'adoption à l'unanimité d'une résolution en faveur d'une réforme constitutionnelle afin de supprimer de la *Magna Carta* toutes les formes de discrimination entre les sexes. Cuba a fait une recommandation.

71. L'Équateur a pris note de la création du Comité du tribunal des affaires familiales, organe chargé de trouver des solutions concrètes pouvant être appliquées immédiatement, concernant les affaires familiales en cours devant le système judiciaire. L'Équateur a

également pris bonne note des progrès réalisés en matière de cohabitation entre ethnies. Il a également pris acte de l'adoption de la nouvelle loi relative à la protection de l'enfance, inspirée de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des initiatives importantes menées par le Bureau des affaires féminines. L'Équateur a fait des recommandations.

72. L'Estonie a fait l'éloge de la Constitution bahamienne. Elle a félicité les Bahamas d'avoir ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout en soulignant que la mise en œuvre de ces instruments demeurerait essentielle. L'Estonie a constaté avec satisfaction que le Gouvernement bahamien avait retiré ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et que des femmes occupaient des postes de responsabilité. Elle a invité les Bahamas à poursuivre leurs efforts de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et de protection de leurs droits. Elle a félicité les Bahamas pour leur participation active au mécanisme de coopération régionale. L'Estonie a fait des recommandations.

73. La France a félicité les Bahamas pour leurs efforts, notamment s'agissant de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que pour la signature de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La France a fait des recommandations.

74. L'Allemagne a félicité les Bahamas pour leur engagement en faveur de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays. Elle a pris note des explications fournies par les Bahamas sur la question du viol conjugal mais est demeurée préoccupée face au nombre élevé d'affaires s'y rapportant. Elle a encouragé les Bahamas à envisager sérieusement d'ériger expressément en infraction pénale le viol conjugal en modifiant la loi relative aux infractions sexuelles et à la violence intrafamiliale. L'Allemagne a fait des recommandations.

75. Le Guatemala s'est félicité des différentes mesures prises pour lutter contre la violence sexiste. Il a souligné les préoccupations exprimées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes quant au fait que les Bahamas n'estimaient pas nécessaire d'appliquer les dispositions de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lesquelles les États parties sont tenus d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité de leurs enfants. Le Guatemala a fait des recommandations.

76. La Hongrie a félicité les Bahamas pour le retrait de leur réserve à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes mais a indiqué que la violence à l'égard des femmes semblait en augmentation et que les actes de violence demeuraient impunis. Elle a demandé quelles solutions apporterait l'initiative «Swift Justice» et a souhaité savoir si les Bahamas appuieraient la résolution de l'Assemblée générale sur un moratoire relatif à la peine de mort après la révision prévue de son système pénal. La Hongrie a noté avec satisfaction les mesures prises en matière de protection des enfants mais a regretté que les châtiments corporels soient toujours licites. Elle a fait des recommandations.

77. L'Indonésie a salué les efforts menés par les Bahamas pour achever l'élaboration du Plan stratégique 2012-2017 pour la gestion, la prévention et l'élimination de la violence intrafamiliale, et les a encouragées à poursuivre sur cette voie. Elle a pris note des efforts constants des Bahamas en matière de gestion de la migration et a déclaré que, en tant que pays de transit, elle partageait ses préoccupations. L'Indonésie a proposé de recourir aux

enseignements tirés du «Processus de Bali» pour faire face à cette question. Elle a fait des recommandations.

78. L'Irlande a salué la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a exhorté les Bahamas à déclarer un moratoire sur la peine de mort comme première étape sur la voie de l'abolition de cette dernière. L'Irlande s'est déclarée préoccupée par l'absence aux Bahamas de cadre réglementaire pour les demandeurs d'asile et les réfugiés et de système de protection des droits des apatrides. Elle a pris note de la persistance de la violence à l'égard des femmes et du fait que le viol conjugal n'avait toujours pas été érigé en infraction. L'Irlande a fait des recommandations.

79. L'Italie a constaté avec plaisir qu'une grande part du budget des Bahamas était consacrée à l'éducation. Elle a demandé des informations plus détaillées sur la politique actuelle en matière de demandeurs d'asile et sur le principe de confidentialité. Elle s'est enquis des mesures que les Bahamas envisageaient de prendre pour éviter la violation des droits des immigrants illégaux détenus. L'Italie a également demandé des renseignements sur les mesures qu'il était prévu de prendre pour améliorer les conditions de détention à la prison de Fox Hill. Elle a fait des recommandations.

80. La Lettonie a remercié la délégation des Bahamas pour le caractère exhaustif de leur rapport national et a soulevé la question des invitations permanentes adressées aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

81. La Malaisie a félicité les Bahamas pour leur engagement en faveur du renforcement de leur cadre juridique et institutionnel en matière de normes et pratiques de droits de l'homme depuis le dernier examen. Elle a notamment noté avec satisfaction la promulgation en 2009 d'une loi plus globale relative à la protection de l'enfance, tout en notant que les Bahamas restaient confrontées à des difficultés en termes de moyens humains et techniques. La Malaisie a fait des recommandations.

82. Les Maldives ont félicité les Bahamas pour les résultats obtenus en matière de renforcement des droits de l'homme depuis le dernier examen, et ont salué la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les mesures prises dans les domaines de l'autonomisation des femmes et de la lutte contre la traite des êtres humains. Elles ont lancé un appel à la communauté internationale afin qu'elle fournisse une assistance technique aux Bahamas, petit État insulaire en développement, pour la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation visant à consolider le cadre national des droits de l'homme. Les Maldives ont fait des recommandations.

83. Le Mexique a pris note de la ratification par les Bahamas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a salué des modifications législatives apportées par les Bahamas pour élargir le cadre de protection des victimes de la traite des personnes ainsi que des mesures prises pour lutter contre les violences à l'égard des femmes. Il a souhaité que ces actions soient renforcées afin de remédier aux insuffisances dans ces domaines. Le Mexique a fait des recommandations.

84. Les Pays-Bas ont pris note de la consultation de la société civile par les Bahamas lors de la mise en œuvre des recommandations sous la forme de réunions publiques visant à favoriser le développement et le dialogue. Ils ont félicité les Bahamas pour l'adoption de la loi de 2007 relative à la violence intrafamiliale, qui a donné une définition exhaustive de la violence au foyer et a érigé le harcèlement et les assiduités intempestives en infraction pénale. Cependant, ils se sont dits préoccupés par le fait que le terme «partenaire» ne

renvoyait qu'à une relation entre un homme et une femme et revêtait par conséquent un caractère discriminatoire. Les Pays-Bas ont fait une recommandation.

85. En réponse aux questions, commentaires et observations formulés lors du dialogue interactif, la chef de la délégation a répondu en apportant des précisions sur certaines questions, par exemple sur la nationalité, et a rappelé que la modification de la Constitution requérait des procédures spéciales, la majorité parlementaire et des référendums, ce qui soulevait deux questions de jurisprudence. S'agissant de la peine de mort, les Bahamas avaient toujours défendu la même position et avaient participé activement à un groupe de pays partageant les mêmes vues au sein de l'Organisation des Nations Unies, qui a continué à défendre l'avis selon lequel la peine de mort était une question pénale relevant de la compétence de l'État. Ce groupe avait affirmé à plusieurs reprises qu'il n'existait aucun consensus international sur la question de la peine de mort et que chaque État disposait du droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans ingérence d'aucune forme d'un quelconque autre État.

86. Sur la question du handicap, la chef de la délégation a réaffirmé que des consultations se poursuivaient en vue de promulguer une loi sur le handicap et en vue d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

87. S'agissant du Centre de rétention, le Gouvernement était en train d'examiner activement les politiques existantes afin de détecter leurs points faibles et de prendre des mesures pour y remédier, en collaboration avec le HCR, qui entretenait un dialogue régulier avec les Bahamas. Les enfants étaient placés dans des foyers et aucun enfant ne se trouvait au Centre de rétention. En ce qui concernait les questions d'asile, le Département de l'immigration suivait les lignes directrices inspirées des procédures du HCR permettant d'établir le risque pour certains migrants d'être persécutés dans leur pays.

88. Sur la question de la traite des êtres humains, la chef de la délégation a réaffirmé que, après une enquête approfondie, le Gouvernement n'avait trouvé aucun élément à l'appui des allégations de tourisme sexuel. En fait, les consultations avec la société civile avaient révélé qu'un groupe local des droits de l'homme, financé par des organismes d'aide internationaux, avait également mené une enquête de son côté et était parvenu à la même conclusion.

89. S'agissant du viol conjugal, la chef de la délégation a indiqué qu'elle avait pris note des préoccupations du Conseil et des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme sur la question. En 2009, un projet de loi avait été présenté afin de modifier la loi relative aux infractions sexuelles et à la violence intrafamiliale et d'ériger le viol conjugal en infraction pénale lorsque le couple vivait sous le même toit. Des consultations avec la société civile avaient révélé que l'opinion publique était fortement opposée au projet, qui avait été retiré par la suite.

90. La chef de la délégation a également mis en avant les progrès réalisés grâce au système «Swift Justice», afin de ne pas refaire les mêmes erreurs.

91. Pour conclure, la chef de la délégation a cité le préambule de la Constitution des Bahamas, qui énonçait les principes et les valeurs sous-tendant la protection des droits de l'homme:

Attendu que, il y a quatre cent quatre-vingt-un ans, la redécouverte de cette famille d'îles, de rochers et de récifs symbolisait la renaissance du Nouveau Monde;

Et attendu que le peuple de cette famille d'îles reconnaît que la sauvegarde de sa liberté sera assurée par une acceptation nationale de la discipline, du travail, de la loyauté, de l'unité et un respect constant des valeurs chrétiennes et de la règle du droit.



C'est pourquoi:

Nous, les héritiers et successeurs de cette famille d'îles, reconnaissant la suprématie de Dieu et croyant dans les droits et libertés fondamentales de l'homme, proclamons ici solennellement la création d'une nation souveraine, libre et démocratique, basée sur les valeurs chrétiennes et au sein de laquelle aucun homme, aucune femme et aucun enfant ne peut être l'esclave ou le serf de quiconque, ne peut être exploité dans son travail ou privé de sa vie, et prévoyons dans les présents articles l'unité indivisible et la création, sous la protection de Dieu, du Commonwealth des Bahamas.

## II. Conclusions et/ou recommandations\*\*

92. Les recommandations suivantes seront examinées par les Bahamas, qui y répondront en temps opportun, au plus tard à la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2013:

92.1 Envisager de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elles ne sont pas encore parties (Afrique du Sud);

92.2 Poursuivre la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, au premier chef, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France);

92.3 Poursuivre sur la voie très positive des progrès déjà accomplis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et ratifier la Convention contre la torture ainsi que la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Portugal);

92.4 Envisager d'adhérer à la Convention contre la torture (Slovénie)/ envisager de ratifier la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant, qui sont déjà signés (Turquie);

92.5 Envisager d'adhérer à d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme (Slovénie);

92.6 Ratifier la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant (Brésil)/devenir partie à la Convention contre la torture et au Protocole facultatif s'y rapportant (Estonie)/ratifier la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant (Allemagne)/ratifier la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant (Maldives);

92.7 Adhérer au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, afin de s'engager davantage encore en faveur de l'égalité des sexes et de la protection des femmes (Australie);

92.8 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie)/envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (Philippines);

\*\* Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 92.9 Poursuivre l'action engagée en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);
- 92.10 Signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Maldives)/ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Nouvelle-Zélande);
- 92.11 Tenir des consultations régulières avec les organisations représentant les personnes handicapées, notamment pour examiner la législation actuelle afin de déterminer si elle couvre de façon adéquate tous les droits garantis par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Nouvelle-Zélande);
- 92.12 Envisager la ratification du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications (Slovaquie);
- 92.13 Envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Slovaquie);
- 92.14 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Slovénie)/ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Espagne);
- 92.15 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI (Estonie);
- 92.16 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre la législation nationale en totale conformité avec l'ensemble des obligations qui en découlent, notamment en incorporant dans la loi la définition des crimes qu'il contient et ses principes généraux, et en adoptant des dispositions permettant de coopérer avec la Cour (Lettonie);
- 92.17 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre la législation interne en conformité avec les obligations découlant du Statut (Costa Rica);
- 92.18 Redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités et les activités de sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme (Malaisie);
- 92.19 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris (Allemagne)/créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Malaisie)/mettre en place une institution nationale des droits de l'homme (Maldives)/mettre en place une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (France);
- 92.20 Envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, pleinement conforme aux Principes de Paris (Indonésie)/envisager la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme, en conformité avec les Principes de Paris, en tant que première mesure pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous les citoyens du pays (Afrique du Sud);
- 92.21 Solliciter l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en tenant compte de leurs priorités nationales, afin de remédier au problème du retard accumulé en ce qui concerne l'établissement des rapports au titre des instruments auxquels les Bahamas sont parties (Algérie);

- 92.22 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil afin de faire progresser le respect des droits de l'homme (Espagne);
- 92.23 Adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies et renforcer la coopération avec les organes conventionnels (France);
- 92.24 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie);
- 92.25 Continuer de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes et adresser une invitation ouverte aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Guatemala);
- 92.26 Consolider les résultats positifs obtenus en ce qui concerne le développement humain, la ratification d'instruments internationaux, la traite des personnes et la violence à l'égard des femmes (Viet Nam);
- 92.27 S'acheminer vers une harmonisation de la législation nationale avec la Convention relative aux droits de l'enfant (Paraguay);
- 92.28 Redoubler d'efforts pour assurer la sécurité des enfants et garantir leurs droits (Bangladesh);
- 92.29 Renforcer l'état de droit et soutenir le processus de réforme juridique en cours pour mieux garantir à la population l'égalité, la liberté et la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier aux groupes vulnérables comme les femmes et les enfants (Viet Nam);
- 92.30 Poursuivre le dialogue engagé dans le cadre du processus de réforme constitutionnelle en vue de parvenir à une définition appropriée de la «discrimination» et garantir à toutes les femmes de la société bahamienne l'égalité de droits avec les hommes (Trinité-et-Tobago);
- 92.31 Redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes (Bangladesh);
- 92.32 Continuer de s'employer activement à améliorer la législation interne afin de promouvoir davantage l'égalité des sexes et les droits des femmes (Chine);
- 92.33 Mettre en place, en collaboration avec la société civile, une stratégie globale axée sur les résultats pour éliminer les stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes dans la famille, au travail et en politique (Norvège);
- 92.34 Adopter de nouvelles mesures en vue de remédier à l'inégalité de fait entre les hommes et les femmes et d'éliminer les stéréotypes négatifs (Italie);
- 92.35 Modifier la loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale de sorte que le viol conjugal y soit érigé en infraction (Norvège);
- 92.36 Renforcer leur cadre législatif et politique afin que la promotion et la protection des droits des femmes soient considérées comme une priorité nationale, et plus particulièrement envisager de toute urgence d'ériger le viol conjugal en infraction (Irlande);
- 92.37 Adopter des mesures pour lutter contre tous les actes criminels et la violence fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, le handicap mental ou physique,

**l'orientation sexuelle ou tout autre facteur semblable, réel ou supposé (Canada);**

**92.38 Solliciter une coopération et une assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chili);**

**92.39 Allouer davantage de ressources au Bureau des affaires féminines et envisager de donner suite aux recommandations formulées par le HCR et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de l'abrogation des dispositions légales qui empêchent les femmes bahamiennes de transmettre leur nationalité (Paraguay);**

**92.40 Envisager de modifier la législation en ce qui concerne la transmission de la nationalité aux enfants nés à l'étranger de mères bahamiennes et aux conjoints étrangers afin d'assurer une égalité de droits pleine et effective entre les hommes et les femmes dans ce domaine (Pérou);**

**92.41 Faire le nécessaire pour que les Bahamiennes puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants dans les mêmes conditions que les Bahamiens, notamment en retirant la réserve au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovaquie);**

**92.42 Envisager de réviser les dispositions législatives relatives à la transmission de la nationalité des parents aux enfants afin d'assurer l'égalité des droits entre hommes et femmes (Thaïlande);**

**92.43 Sensibiliser la population à l'égalité de droits entre femmes et hommes en matière de nationalité, envisager de modifier la législation nationale pour assurer l'égalité des sexes dans ce domaine et continuer à promouvoir les initiatives nationales visant à l'égalité des sexes dans le pays (Guatemala);**

**92.44 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement universel des naissances, quel que soit le statut des parents au regard de la législation sur l'immigration (Mexique);**

**92.45 Faire avancer la réforme de la législation nationale relative à la peine de mort pour limiter le champ d'application de ce châtiment cruel, en vue de son abolition (Italie);**

**92.46 Prendre des mesures en vue d'abolir la peine de mort (Norvège);**

**92.47 Prendre des mesures en vue de l'abolition totale de la peine de mort et commuer les peines capitales déjà prononcées en peines de réclusion à perpétuité (Slovaquie);**

**92.48 Passer du moratoire de fait sur la peine de mort à un moratoire officiel sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort, signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et commuer sans délai toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement (Portugal);**

**92.49 Abolir totalement la peine de mort (Estonie);**

**92.50 Abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);**

**92.51 Mettre en place un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des**

Nations Unies (Uruguay)/établir un moratoire sur la peine de mort, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale (Chili)/mettre en place un moratoire sur la peine de mort à titre de première étape sur la voie de l'adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie)/mettre en place un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition définitive (France);

92.52 Envisager, à titre prioritaire, la mise en œuvre d'un moratoire effectif sur l'application et l'exécution de la peine de mort, et envisager d'abolir la peine de mort dans la législation nationale (Équateur);

92.53 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et envisager l'abrogation des dispositions permettant l'application de la peine de mort (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)/adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Uruguay);

92.54 Envisager d'incorporer dans sa législation les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, également connues sous le nom de «Règles de Bangkok», dans le cadre du programme national visant à améliorer les conditions de détention dans la prison de Sa Majesté (Thaïlande);

92.55 Examiner les conditions de vie dans le centre de détention de Carmichael Road sur la base de renseignements émanant d'observateurs indépendants en vue de rendre ces conditions conformes aux normes internationales, et enquêter sur les allégations faisant état de violences physiques commises par des membres du personnel pénitentiaire (États-Unis d'Amérique);

92.56 Poursuivre les politiques de lutte contre la violence liée au genre et le programme intitulé «Swift Justice» (Turquie);

92.57 Adopter un plan stratégique prévoyant des dispositifs de prévention des actes de violence, d'enquête et de répression, ainsi que des réparations pour les victimes, des mesures de sensibilisation et une formation à l'intention des agents des forces de l'ordre (Hongrie);

92.58 Redoubler d'efforts pour prévenir et réprimer la violence contre les femmes et les atteintes aux droits, en particulier celles liées à la violence familiale (Italie);

92.59 Veiller à la tenue d'une vaste consultation avec toutes les parties prenantes, notamment la société civile, lors de l'élaboration du plan stratégique visant à faire face à la violence familiale, la prévenir et l'éliminer (Chili);

92.60 Redoubler d'efforts pour combattre la violence à l'égard des femmes et des filles en renforçant les mesures prises à cette fin (Algérie);

92.61 Mettre pleinement en œuvre et renforcer le cadre législatif de lutte contre la violence familiale, les agressions sexuelles et le viol, y compris le viol conjugal (France);

92.62 Adopter une loi sur la violence à l'égard des femmes et des filles dans tous les milieux ainsi qu'une stratégie pour sa mise en œuvre (Mexique);

- 92.63 Prendre des mesures législatives et éducatives pour faire évoluer l'attitude de la population à l'égard des châtiments corporels infligés aux enfants (Norvège);
- 92.64 Adopter des dispositions législatives interdisant d'infliger des châtiments corporels aux enfants, quel que soit le contexte (Portugal);
- 92.65 Interdire les châtiments corporels infligés aux enfants (Slovénie);
- 92.66 Supprimer toutes les références à des châtiments corporels de la législation interne et interdire les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes avant le prochain cycle de l'Examen périodique universel (Hongrie);
- 92.67 Modifier la législation interne pour interdire et sanctionner les châtiments corporels infligés aux enfants à la maison et à l'école, et redoubler d'efforts pour sensibiliser la population aux effets négatifs de cette pratique (Mexique);
- 92.68 Abroger toutes les lois prévoyant le recours aux châtiments corporels à titre de méthode d'éducation dans les écoles et signer les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (Espagne);
- 92.69 Relever l'âge de la responsabilité pénale des garçons et des filles et abroger les dispositions du droit interne autorisant les châtiments corporels à titre de peine à l'égard des mineurs (Équateur);
- 92.70 En coordination avec les ONG, assurer l'application effective des procédures officielles prévues pour guider la police et les autres fonctionnaires concernés quant à la marche à suivre pour détecter les victimes du travail forcé et de la prostitution forcée au sein des groupes vulnérables et orienter ces personnes vers les services disponibles, et poursuivre activement les trafiquants (États-Unis d'Amérique);
- 92.71 Continuer à renforcer le cadre national et les institutions nationales de lutte contre la traite des êtres humains (Singapour);
- 92.72 Veiller à l'application effective de la loi sur la traite des personnes et continuer à combattre cette pratique ainsi que la contrebande d'armes et le trafic de drogues (Sri Lanka);
- 92.73 Mieux intégrer la question des droits de l'homme dans les politiques menées et renforcer les mesures de lutte contre l'immigration clandestine et la traite des êtres humains (Viet Nam);
- 92.74 Prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un système unifié de tribunaux aux affaires familiales afin d'assurer le plein respect des obligations incombant à l'État de protéger, de respecter et de faire respecter le droit des femmes à l'accès à la justice, s'agissant des affaires familiales (Uruguay);
- 92.75 Mettre en place un organe de contrôle totalement indépendant chargé de recevoir et d'examiner les plaintes pour faute commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les signalements de violations des droits de l'homme. Un tel organe veillerait à ce que toute plainte pour usage excessif de la force de la part des forces de sécurité donne immédiatement lieu à une enquête indépendante et approfondie et, dans le cas où des agents de l'État seraient inculpés de faute, à ce qu'ils soient traduits en justice dans les meilleurs délais et de manière conforme aux normes internationales (Canada);
- 92.76 Dans le cadre du processus de réforme constitutionnelle, faire figurer l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination interdits (Nouvelle-Zélande);

92.77 **Modifier le cadre juridique national afin de protéger les minorités sexuelles contre la discrimination (Norvège);**

92.78 **Abroger toutes les dispositions qui constituent une forme de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, notamment dans la loi sur la violence familiale (ordonnances de protection) et la loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**

92.79 **Adopter des dispositions législatives interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et renforcer les dispositions constitutionnelles existantes qui interdisent la discrimination fondée sur la race et l'origine nationale (États-Unis d'Amérique);**

92.80 **Définir et mettre en œuvre des politiques et des initiatives visant à lutter contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Uruguay);**

92.81 **Encourager l'adoption des mesures nécessaires pour abroger les dispositions discriminatoires fondées sur l'orientation sexuelle, notamment celles figurant dans la loi sur les infractions sexuelles et la violence familiale et dans le Code pénal (Uruguay);**

92.82 **Envisager de renforcer les mesures visant à éliminer tout traitement discriminatoire foncé sur l'orientation sexuelle (Argentine);**

92.83 **Inclure les couples de même sexe dans la loi sur la violence familiale et veiller à ce que chacun soit protégé contre la violence familiale (Pays-Bas);**

92.84 **Abroger toutes les dispositions donnant lieu à une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et veiller au respect des libertés fondamentales de tous les citoyens (France);**

92.85 **Poursuivre les efforts déployés dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels en vue d'améliorer la qualité de vie de la population, notamment celle des groupes les plus exclus, pour lesquels il est particulièrement nécessaire d'obtenir le soutien et l'assistance technique de la communauté internationale (Venezuela (République bolivarienne du));**

92.86 **Mettre en œuvre des politiques visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à l'emploi et au travail pour les filles et les femmes handicapées (Costa Rica);**

92.87 **Continuer à mettre en œuvre les stratégies et les projets de développement socioéconomique, en particulier ceux qui visent à favoriser l'autonomisation des femmes (Cuba);**

92.88 **Poursuivre les efforts déployés pour promouvoir l'éducation universelle et bâtir une société fondée sur le savoir afin de favoriser le développement durable (Singapour);**

92.89 **Redoubler d'efforts dans le domaine de l'éducation en vue de relever les taux de scolarisation dans le primaire et le secondaire et d'atteindre d'ici à 2015 l'objectif de l'Éducation pour tous (Sri Lanka);**

92.90 **Continuer de consacrer des ressources conséquentes à l'éducation, en accordant une attention particulière aux droits de l'homme (Italie);**

92.91 **Poursuivre les efforts déployés pour répondre aux besoins des personnes ayant des capacités différentes, avec pour objectif d'adhérer à la Convention**

relative aux droits des personnes handicapées dans un avenir proche (Trinité-et-Tobago);

92.92 Prendre des dispositions législatives complémentaires pour accroître la visibilité et la transparence des demandes d’asile, en garantissant un processus ouvert pour les demandeurs et la cohérence avec les principes relatifs aux droits de l’homme (Australie);

92.93 Ne recourir à la détention qu’en dernier ressort et traiter les demandeurs d’asile de manière conforme aux normes internationales relatives aux droits de l’homme et en respectant le principe de non-refoulement (Brésil);

92.94 Concevoir et mettre en œuvre une procédure d’examen appropriée pour repérer les apatrides aux Bahamas et leur offrir une protection adéquate (Irlande);

92.95 Envisager des mesures de substitution à la privation de liberté pour les migrants en situation irrégulière, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes, des enfants – notamment les enfants non accompagnés – et des catégories vulnérables de migrants (Pérou);

92.96 Adopter des politiques d’immigration qui protègent les droits des immigrants et des réfugiés et promouvoir l’intégration des minorités raciales dans la population des Bahamas (Espagne);

92.97 Envisager d’intégrer une approche axée sur les droits de l’homme dans les politiques d’immigration (Argentine);

92.98 Envisager la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, en particulier celles concernant le principe de non-refoulement, l’accès à une procédure et le respect de la confidentialité pour les demandeurs d’asile (Équateur);

93. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l’État ou des États les ayant formulées, ou de l’État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.



## Annexe

*[Anglais seulement]*

### **Composition of the delegation**

The delegation of the Bahamas was headed by Senator the Honorable Z. C. Allyson Maynard-Gibson, Attorney General and Minister of Legal Affairs, Office of the Attorney General and Ministry of Legal Affairs and composed of the following members:

- Ms. Cleola Hamilton, M.P., Parliamentary Secretary, Ministry of Foreign Affairs and Immigration;
  - Ms. Mellany Zonicle, Director, Department of Social Services, Ministry of Social Services and Community Development;
  - Ms. Marilyn T. Zonicle, Under-Secretary, Ministry of Foreign Affairs and Immigration;
  - Ms. Jewel Major, Chief Counsel, Office of the Attorney General and Ministry of Legal Affairs;
  - Mr. Charles Major, Education Planning Officer, Ministry of Education, Science and Technology;
  - Ms. Angelika Hillebrandt, Administrative Cadet, Ministry of Foreign Affairs and Immigration.
-